



Deuxième Commission permanente  
Développement durable,  
financement et commerce

C-II/111/2004/Pre-DR  
28 juin 2004

## LE ROLE DES PARLEMENTS POUR PRESERVER LA BIODIVERSITE

***Avant-projet de résolution établi par les co-Rapporteurs  
Mme Suda Mugerwa (Ouganda) et M. Paul Günter (Suisse)***

La 111<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

1) *rappelant :*

- la Convention de 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar sur les terres humides),
- la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (1972),
- la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,
- la Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,
- le Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones (1982),
- la Charte mondiale de la nature (1982),
- la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer,
- l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (1983),
- le rapport de la Commission mondiale de l'ONU pour l'environnement et le développement intitulé : "Notre avenir commun" (1987),
- la Convention de 1992 sur la diversité biologique,

2) *sachant* que le caractère indispensable de la diversité biologique – soit la variabilité des organismes vivants de toutes origines et des complexes écologiques dont ils font partie - est essentiel à la survie de la planète et des espèces qui l'habitent,

3) *sachant en outre* que la conservation de la diversité biologique est indispensable au développement durable par le fait qu'elle contribue à la lutte contre la pauvreté, à la sécurité alimentaire, à l'approvisionnement en eau potable, à la conservation des sols et à la santé humaine,

- 4) *rappelant* que la diversité biologique est détruite par les activités humaines à un rythme alarmant et sans précédent,
- 5) *sachant* que la Convention sur la diversité biologique constitue le principal instrument international pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,
- 6) *inquiète* de ce que le terme "diversité biologique", au sens de la Convention sur la diversité biologique, ait été jugé vague et ambigu parce que trop général et difficile à employer dans certaines stratégies nationales et locales de conservation des ressources,
- 7) *notant* que la Convention sur la diversité biologique ne mentionne pas expressément les causes principales de la perte de diversité biologique,
- 8) *sachant* qu'en vertu de la Convention sur la diversité biologique, les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques mais *sachant aussi* que pareilles ressources peuvent aussi être interétatiques ou internationales,
- 9) *rappelant* les engagements du Sommet mondial sur le développement durable et ceux de la dernière Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique visant à stopper le rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010,
- 10) *rappelant en particulier* l'adoption du programme de travail sur les aires protégées par la dernière Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,
- 11) *rappelant* que la conservation à l'intérieur des aires protégées ne saurait être suffisante,
- 12) *notant* que les biens et les services découlant des écosystèmes sont sous-estimés par les systèmes économiques,
- 13) *rappelant* en particulier le paragraphe 44 du Plan d'action du dernier Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg, qui vise en particulier à renforcer les synergies et le soutien mutuel entre la Convention sur la diversité biologique et les politiques et les accords commerciaux internationaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC),
- 14) *considérant* l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,
- 15) *réaffirmant* que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'un des objectifs centraux de la Convention sur la diversité biologique et *notant à cet effet* la décision de la dernière Réunion des Parties à la Convention sur la diversité biologique d'engager des négociations pour établir un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages,
- 16) *inquiète* de ce que la commercialisation de la diversité biologique risque de perpétuer des rapports historiquement injustes entre pays développés et pays en développement (dont les Etats ayant des forêts tropicales),
- 17) *notant* que les fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels ne disposent d'aucun mécanisme pour en prévenir l'utilisation impropre par les sociétés multinationales,

18) *observant* que, si un certain nombre d'Etats membres ont besoin d'une assistance pour sauvegarder leurs réserves de diversité biologique (par les banques de semences), seuls quelques-uns (10) ont à ce jour fait appel aux services de l'Institut international des ressources phytogénétiques,

19) *préoccupée* de ce que les dirigeants mondiaux n'aient pas donné la priorité politique à la diversité biologique, ni mandaté et financé adéquatement une organisation internationale, comme le PNUE, pour coordonner l'ensemble disparate des instruments internationaux sur l'environnement, dont la Convention sur la diversité biologique,

1. *appelle* les gouvernements à renforcer leurs actions de mise en œuvre de la Convention pour enrayer d'ici à 2010 le rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique;
2. *exhorte* les gouvernements à concentrer leurs efforts sur une mise en œuvre sans retard du programme de travail sur les aires protégées afin de constituer, d'ici à 2010 en milieu terrestre et d'ici à 2012 en milieu marin, un réseau fonctionnel et représentatif de tous les écosystèmes aux niveaux national et régional;
3. *recommande* aux gouvernements de tenir compte des lacunes de la Convention, notamment en clarifiant la définition de la "diversité biologique" et en soulignant les causes principales de perte de diversité biologique;
4. *recommande en outre* que la question de la souveraineté sur les ressources biologiques dans la Convention soit résolue pour permettre à une instance internationale d'agir dans les domaines où les ressources se situent au-delà des frontières nationales. A cette fin, l'Assemblée *recommande vivement* à tous les Etats membres des Nations Unies de mandater et de financer adéquatement le PNUE pour le renforcer et en faire l'instance pivot en matière de diversité biologique;
5. *recommande* à tous les Etats membres de n'épargner aucun effort pour sauvegarder les réserves de diversité biologique et, s'il y a lieu, de solliciter l'assistance de l'Institut international des ressources phytogénétiques;
6. *appelle* les gouvernements à renforcer aussi leurs actions de mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique en dehors des aires protégées en :
  - encourageant l'approche de gestion intégrée des écosystèmes développée par la Convention sur la diversité biologique à titre de concept clé pour la gestion des sols, de l'eau et des organismes vivants;
  - intégrant les objectifs de la conservation de la diversité biologique dans les secteurs d'activités tels que l'agriculture, l'aménagement du territoire, la gestion des forêts, la gestion de l'eau, les transports;
7. *encourage* les gouvernements à s'engager activement pour élaborer un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui tienne compte de manière équilibrée des intérêts des pays fournisseurs de ressources génétiques et de ceux des pays utilisateurs tout en respectant les droits des communautés autochtones et locales;

8. *invite* les gouvernements à ratifier – pour ceux qui ne l'ont pas encore fait – et à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
9. *exhorte* les gouvernements à prendre pleinement en compte les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena dans les politiques commerciales;
10. *appelle* les gouvernements à renforcer leurs efforts à tous les niveaux pour la pleine mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena, en renforçant en particulier l'allocation des ressources humaines, financières et techniques nécessaires – tant dans les pays développés que dans les pays en développement;
11. *engage* les parlements membres à mettre en œuvre des travaux pour :
  - évaluer les avantages économiques associés à la bonne gestion des écosystèmes, pour incorporer les valeurs économiques et sociales des biens et services découlant de la diversité biologique dans les décisions relatives à la comptabilité nationale, la politique, la planification et la gestion des ressources naturelles;
  - harmoniser les mesures d'incitation économique et sociale pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
  - éliminer ou réduire les politiques et les pratiques qui engendrent des mesures d'incitation conduisant à la dégradation et à l'appauvrissement de la diversité biologique, ou atténuer ces mesures d'incitation à effets pervers.